



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires de l'Ain

Le Préfet de l'Ain

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL n° BOPSI/2026-211-2
autorisant l'organisation d'un concours de pêche aux carnassiers sur la Saône à Mâcon
le 10 octobre 2026 de 07h00 à 18h00 du PK 76.500 au PK 84.500

Vu le Code des transports, notamment ses articles L4241-1 et R4241-38 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France en ce qu'elle précise les autorités compétentes pour les actes et mesures de police de la navigation intérieure à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire, M. Dominique DUFOUR ;

Vu l'arrêté en vigueur portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône-Saône ;

Vu l'arrêté du Préfet de Saône-et-Loire du 25 août 2025 portant délégation de signature à Mme Salwa PHILIBERT, Directrice de Cabinet ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination du préfet de l'Ain, M. Louis-Xavier THIRODE ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 08 juin 2026 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires de l'Ain du 09 juin 2026 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu l'arrêté n°416-2026-RG de la commune de Mâcon en date du 08/06/2026,

Vu la demande présentée par M. Stéphane LAPRAY, Président de l'association MÂCON CARNASSIERS LA PARFAITE ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Police Nationale de Saône-et-Loire ;

Vu l'avis du commandant de groupement de gendarmerie de l'Ain ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

Arrêtent :

Art. 1er. – Autorisation

M. Stéphane LAPRAY, Président de l'association MÂCON CARNASSIERS LA PARFAITE, est autorisé à organiser un concours de pêche aux carnassiers en bateau, le samedi 10 octobre 2026, de 07h00 à 18h00 entre le PK 76.500 et le PK 84.500 (aval du pont autoroutier de l'A40).

Art. 2. – La présente autorisation sera suspendue dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

Art. 3. – Mesures temporaires

Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront faire preuve de vigilance particulière et devront adapter leur vitesse afin de limiter les remous entre le point kilométrique (PK) 76.500 et le PK 84.500 (aval du pont autoroutier de l'A40) le 10/10/26 de 07h00 à 18h00, par dérogation à l'article 6 du RPPi « Rhône Saône » durant la manifestation.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, et du gestionnaire.

Art. 4. – Mesures de sécurité

En l'absence d'interruption de navigation :

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable.

En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 3 (trois) bateaux (minimum) de sécurité sur le site, qui devront encadrer en permanence la manifestation à l'amont et à l'aval et 1 (un) bateau devra être positionné au niveau de la sortie du canal de dérivation (PK 82.000) ; une vigilance devra être apportée aux entrées et sorties au port de plaisance. Ces bateaux devront être situés hors du chenal navigable, et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation. Ils devront veiller au strict respect des prescriptions de l'arrêté inter préfectoral.

Les participants et les organisateurs doivent être conscients du risque de chute à l'eau et de ses conséquences. Nous vous invitons à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

La manifestation n'est pas autorisée dans le canal de dérivation de Mâcon.

Le responsable opérationnel de la manifestation est M. LAPRAY Stéphane qui devra être joignable à tout moment au n° suivant : 06.23.83.29.08.

La berge ouest du bassin du port de plaisance de Mâcon présente un basculement très important. Un arrêté communal régleme depuis le 08/06/2026 le stationnement et les piétons.

Art. 5. – Signalisation et balisage

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable.

Ils pourront être mis en place au plus tôt le 10/10/26 au début de la manifestation et seront enlevés au plus tard le 10/10/26 dès la fin de la manifestation.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Art. 6. – Obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis sur le site Avis à la batellerie : toutes les informations sur l'état du réseau - VNF, ou EURIS, également sur l'application smartphone NAVI, ou contacter les sites de Voies navigables de France.

Art. 7. – Publicité

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Art. 8. – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, le Préfet de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur Départemental de la Police Nationale de Saône-et-Loire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental d'incendie et de Secours de l'Ain, les maires de Varennes les Mâcon, Mâcon, Sancé, Feillens, Replonges, St Laurent sur Saône et de Grièges, le directeur territorial Rhône-Saône de Voies Navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun.

Fait à Mâcon, le 23 JUIL. 2026

Le préfet de Saône-et-Loire,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,



Salwa PHILIBERT

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29/07/2026

Le préfet de l'Ain,
Par délégation du préfet,
Par subdélégation du directeur,
La cheffe de service adjointe,



Virginie MORIN
2026.07.29
14:59:12+02'00'

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de Dijon, par voie postale 22, rue d'Assas, 21000 Dijon ou via l'application Télérécourse citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.